



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/179
2 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/179. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 3/,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990 et ses autres résolutions se rapportant à la question,

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 et 1993/13 de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 février 1992 4/ et 26 février 1993 5/, respectivement, ainsi que la résolution 1993/35 de la Sous-Commission de la

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993 6/,

Ayant également à l'esprit la résolution 1994/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994 7/, dans laquelle la Commission a appelé son attention sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Saluant l'action menée par le Rapporteur spécial et tenant compte de son rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté 8/,

Affirmant l'importance que revêt le prochain Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en mars 1995 et qui, entre autres questions essentielles touchant toutes les sociétés, abordera celle de l'atténuation et de la réduction de la pauvreté,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/12, a invité le Rapporteur spécial à continuer

6/ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

8/ E/CN.4/Sub.2/1993/16.

d'accorder une attention particulière aux points suivants dans l'élaboration de ses rapports :

a) Incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour exercer leurs droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme;

d) Moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui se sont engagés à leurs côtés;

4. Demande de nouveau aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

5. Note avec reconnaissance les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

6. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94^e séance plénière
23 décembre 1994